

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PERROU & Fils

Zone Artisanale, BP 2
40160 Ychoux

Code AIOT : 0005202027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement PERROU & Fils implanté Zone Artisanale BP 2 40160 Ychoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERROU & Fils
- Zone Artisanale BP 2 40160 Ychoux
- Code AIOT : 0005202027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site exploité par la société PERROU&FILS réside dans la récupération, le traitement et le stockage de métaux ferreux et non ferreux.

L'établissement comprend également une activité de récupération et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
5	Analyse eau	AP Complémentaire du 26/02/2007, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Dalle extérieure	AP Complémentaire du 26/02/2007, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre déchets	Code de l'environnement du 17/04/2023, article L.541-7	/	Sans objet
2	Registre déchets	Code de l'environnement du 17/04/2023, article R 541-3	/	Sans objet
3	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
6	Fréquence analyse d'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet
7	Hauteur dépôts	Arrêté Préfectoral du 18/12/1996, article 5	/	Sans objet
8	entreposage batteries	AP Complémentaire du 26/02/2007, article 3	/	Sans objet
10	périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/12/1996, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement propre et entretenu.

L'exploitant devra néanmoins s'assurer de la bonne étanchéité des plateformes de stockages et mettre à jour les paramètres de surveillance des eaux issues de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2023, article L.541-7
Thème(s) : Situation administrative, suivi activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.
Constats : Chaque entrée de déchets sur site est enregistrée grâce à un logiciel. L'immatriculation du véhicule, la CNI du détenteur des déchets sont relevées. La pesée est effectuée. Pareillement, à chaque sortie de déchet, un bordereau est établi. Un bilan des quantités sorties est effectué tous les mois. Le logiciel permet un filtrage par client et par catégorie de déchet. En plus du logiciel de suivi en temps réel, l'exploitant tient un tableur informatique à jour concernant les entrées/sorties par catégories de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2023, article R 541-3
Thème(s) : Situation administrative, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'ensemble des documents de suivi de l'activité du site depuis 2015 sont présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).
Constats : Les déchets du site sont triés par catégories (ferraille, pneumatique, métaux, etc.)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Tri déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : Les déchets sont regroupés par catégories. Les tas sont distincts. Aujourd'hui les emplacements ne sont pas clairement identifiés et les moyens d'évaluation du volume des stocks sont absents. Cependant, l'exploitant a fait part de son projet de mise en place de blocs béton afin de réaliser des casiers distincts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2007, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral n°750 du 18/12/1996 est complété par les articles suivants : « Article 2-4 » Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants : pH compris entre 5, et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) MES < 100 mg/l si le flux maximal est inférieur à 15 kg/j sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue Hydrocarbures totaux < 20 mg/l Pb < 0.5 mg/l

Constats : Les dernières analyses des rejets réalisées en novembre 2022 témoignent d'un respect des paramètres ci-dessus.

Cependant,

— l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)

— et l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

prescrivent des paramètres supplémentaires à surveiller qu'il conviendra d'ajouter aux prochaines analyses.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fréquence analyse d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence analyse d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats : Les dernières analyses ont été réalisées en novembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Hauteur dépôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1996, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur dépôts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des dépôts ne pourra pas dépasser les 3 mètres à partir du sol naturel
Constats : Le tas de ferraille présent sur site est supérieur à 3 m. Sa hauteur est estimée entre 4 et 5 m. Cependant l'AM du 06/06/2018 à son article 13 prescrit « La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » La hauteur du tas est donc inférieure aux 6 mètres prescrits dans l'AM de 2018 et aucune habitation n'est située à moins de 100 m de ce tas de ferraille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : entreposage batteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2007, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Article 2-3 » Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des PCB et PCT sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.
Constats : Les batteries sont stockées dans 25 bacs étanches évacués tous les mois. Les huiles sont stockées dans 3 bacs de 1000L placés sur rétention. Un dispositif absorbant est placé à proximité (sciure de bois) mais sans qu'il y ait d'outil pour la manipuler rapidement (absence de pelle ou de seau). Il conviendra d'en tenir un à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dalle extérieure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2007, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Revêtement extérieur étanche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral n°750 du 18/12/1996 est complété par les articles suivants : « Article2-2 » Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
Constats : Le revêtement de la plateforme accueillant les véhicules usagés comporte des flaches. L'exploitant doit s'assurer de la bonne étanchéité de sa plateforme. L'exploitant vient d'effectuer des travaux sur l'autre partie de son site (plateforme à gauche en entrant) et possède à présent une dalle béton neuve de 1500 m ² . Cependant, celle-ci présente une fissure. L'exploitant s'assurera de la bonne étanchéité de cette plateforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1996, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, périmètre d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1 Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux présentes prescriptions et aux éléments du dossier de demande présenté lors de l'enquête publique et administrative (document janvier 1996), qui ne lui sont pas contraires. L'implantation concerne les parcelles cadastrées suivantes : section E : n°/663/n°879b/n°904b
Constats : Lors de l'inspection du 11/02/2021, il a été constaté que l'exploitant n'exploitait pas son exploitation conformément à son arrêté préfectoral : des déchets de métaux étaient présents sur la parcelle n°0662(section E). Cette parcelle fait l'objet d'une demande de permis de construire (PC 40332 21M0002) par M. Perrou pour la construction d'un hangar à panneaux photovoltaïques. Suite à ce constat, des études de sol ont été réalisées. L'audit environnemental commandé par l'exploitant au bureau d'étude ENVOLIS conclut à la présence dans le sol de concentrations de métaux (cadmium, cuivre, plomb, zinc, fer et aluminium) supérieures au bruit de fond géochimique pour des anomalies naturelles modérées. Il formule des recommandations quant à l'usage futur du terrain et à la gestion des sols durant les travaux. Pour la mise en place d'un hangar, un recouvrement des sols est prescrit (dalle béton ou enrobé bitumineux...) pour garantir l'isolement des sols en place. Un bilan coût-avantage a été transmis quant à l'excavation des terrains pollués et conclut que l'aménagement proposé permet de rendre compatible l'usage prévu (industriel) avec la pollution résiduelle présente, l'excavation et le traitement présentant un bilan financier et environnemental plus important. Compte tenu de l'information nouvelle, d'un impact sur la qualité des sol au droit de cette construction, l'inspection proposera d'inscrire la dite parcelle dans le Système d'Information sur les Sols pour en conserver la mémoire Par ailleurs dans l'attente de la publication sur la base nationale SIS, une lettre reprenant ces éléments va être adressée au service urbanisme en charge de l'instruction du permis de construire. Le jour de l'inspection, aucun déchet métallique n'est stocké sur cette parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet